DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES

MAIRIE
DE
SERRAVAL

ARRETE DU MAIRE
ARR_1192026
Servitude administrative interdisant l'occupation d'un bâtiment en période hivernale et limitant l'usage de ce bâtiment en l'absence de réseaux.

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-11, dernier alinéa ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

Vu la demande de restauration d'un ancien chalet d'alpage sis lieu-dit « Praz du Feu », parcelles cadastrée section A n° 1477 et n° 1478, sur la commune de Serraval ;

Considérant que Monsieur FINGER Matthias, né le 11 juillet 1955 et domicilié à ARCHAMPS 74160 au n° 90 Chemin de Chez Grillet, est propriétaire de l'ancien chalet d'alpage sis lieu-dit « Praz du Feu », parcelles cadastrée section A n° 1477 et n° 1478, sur la commune de Serraval ;

Considérant que ce bien est desservi par une voie carrossable qui n'est pas utilisable durant la période hivernale, à savoir du 1er décembre au 1er avril de l'année suivante ;

Considérant que ce bien n'est pas desservi par les réseaux suivants : eau potable et assainissement ;

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire du bien sis sur un terrain de 7982 m², cadastrés section A n° 1477 (148 m²) et n° 1478 (7834 m²), lieu-dit « Praz du Feu » sur la commune de Serraval n'est pas autorisé à utiliser ce bâtiment en période hivernale, à savoir du 1er décembre au 1er avril de l'année suivante ;

Article 2 : Le propriétaire du bien sis sur un terrain de 7982 m², cadastrés section A n° 1477 (148 m²) et n° 1478 (7834 m²), lieu-dit « Praz du Feu » sur la commune de Serraval doit en limiter son usage du 02 avril au 30 novembre de la même année du fait de l'absence des réseaux suivants : eau potable et assainissement ;

Article 3 : La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural du Praz du Feu ;

Article 5 : La présente servitude devra faire l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques à la charge de Monsieur FINGER Matthias ;

Article 6 : La présente décision est notifiée à Monsieur FINGER Matthias.

Ampliation de cette décision est adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Fait le vendredi 13 novembre 2026.
Le Maire,
Monsieur Pascal CHEVALLEREAU.

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le 13/11/2026
- de sa publication le 13/11/2026

Le Maire,
Monsieur Pascal CHEVALLEREAU.

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr